



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
.....  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
.....

**DELIBERATION N° 002-2024/ARCOP/CRD DU 20 MARS 2024**  
**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT**  
**D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS LE**  
**CADRE DE LA PASSATION DU MARCHE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE**  
**REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRE POUR LE COMPTE DU**  
**CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CRTS) DE SOKODE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 08 décembre 2023 et enregistrée le 12 décembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2511 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

## **FAITS**

Le 12 décembre 2023, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur déclare avoir constaté des irrégularités dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire au profit du Centre régional de transfusion sanguine (CRTS) de Sokodé.

En effet, le dénonciateur a indiqué qu'au cours des années antérieures, le marché sus-indiqué a été conclu suivant une procédure de consultation restreinte à l'issue de laquelle plusieurs entreprises déclarées attributaires de marchés ont exécuté les prestations sans aucun incident.

Il a poursuivi que pour le compte de l'année 2024, contrairement à sa pratique habituelle, l'autorité contractante se prépare à solliciter auprès de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) une autorisation pour conclure avec un seul fournisseur le marché relatif à l'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire.

Aux fins de circonscrire les faits ci-dessus exposés, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP a effectué les 11 et 12 janvier 2024 au CRTS-Sokodé une mission d'investigation au cours de laquelle elle a procédé à l'audition de l'ex-PRMP dudit centre.

### **AUDITION DE MONSIEUR NYAKOU KOKOU, EX-PRMP DU CRTS-SOKODÉ**

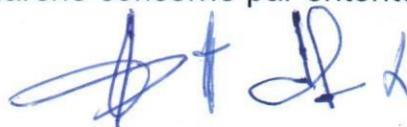
Monsieur NYAKOU Kokou a reconnu que le CRTS-Sokodé, sur recommandation du Centre national de transfusion sanguine (CNTS), a sollicité et obtenu, au titre de l'année 2024, une autorisation de la DNCCP pour conclure par entente directe le marché d'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire avec le fournisseur BIO GROUPE LABO-SYSTEMES MEDICAUX (BGL SYSMET). Il a ajouté que ce fournisseur est le seul autorisé par la société BIO-RAD en Suisse à fournir au Bénin et au Togo les produits de marque BIO-RAD.

Poursuivant, l'ex-PRMP a exposé que le fournisseur BGL SYSMET a été retenu d'une part, pour pallier le problème récurrent de rupture de stocks des produits occasionné par des retards excessifs de livraison accusés par les autres prestataires et d'autre part, en raison de la qualité des résultats des analyses obtenus par l'utilisation des fournitures de marque BIO-RAD distribuées par ledit fournisseur.

Le sieur NYAKOU a soutenu que contrairement aux allégations du dénonciateur suivant lesquelles les différents marchés d'achat de réactifs et de consommables de laboratoire ont été exécutés sans incident, c'est un seul des titulaires de marchés qui a livré, au titre de l'exercice 2023, les biens sollicités dans le délai contractuel.

A la question de savoir s'il n'y a que la société BIO-RAD pour produire des réactifs de qualité afin de pouvoir garantir des résultats fiables, le nommé NYAKOU a répondu par la négative en indiquant que c'est dans le cadre des analyses de laboratoire qu'il a été constaté l'efficacité et la performance des produits BIO-RAD par rapport aux produits d'autres marques.

Il importe de souligner qu'au cours de l'audition, l'ex-PRMP a mis à la disposition de l'équipe d'investigateurs de l'ARCOP des documents, notamment le certificat de distribution délivré au prestataire BGL SYSMET et la lettre de la DNCCP accordant au CRTS l'autorisation de passer le marché concerné par entente directe.



## **DISCUSSION**

Considérant que le dénonciateur conteste la décision de l'autorité contractante de recourir à l'entente directe, au titre de l'année 2024, pour conclure le marché d'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire avec un seul fournisseur en expliquant que le même marché a été initié les années antérieures par des consultations restreintes à l'issue desquelles plusieurs prestataires se sont vus attribuer des marchés ;

Considérant que de l'examen de la documentation fournie par le CRTS-Sokodé, il ressort que celui-ci a sollicité et obtenu de la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), par lettre n° 3900/MEF/DNCCP/DDCI&DDRCCP datée du 13 décembre 2023, l'autorisation aux fins de recourir à la procédure d'entente directe pour la passation du marché d'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire ;

Que pour y parvenir, l'ex-PRMP a expliqué que la décision de conclure le marché sus-indiqué par entente directe avec le fournisseur BGL SYSMET vise à remédier aux récurrents problèmes de rupture de stock et à garantir la fiabilité des résultats de laboratoire par l'utilisation des produits de marque BIO-RAD ;

Que de plus, l'examen du certificat de distribution délivré au fournisseur BGL SYSMET en date du 10 avril 2023 par la société BIO-RAD EUROPE GmbH basée en Suisse permet de corroborer les déclarations de l'ex-PRMP en ce que ledit fournisseur est le seul distributeur local autorisé par la société susmentionnée à commercialiser au Bénin et au Togo les produits de marque BIO-RAD ;

Considérant qu'au regard des éléments sus-évoqués, il y a lieu de dire que c'est en toute connaissance de cause que la DNCCP, en se fondant sur les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2021-033 relative aux marchés publics qui énoncent que le marché est passé par entente directe, entre autres, lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire, a autorisé le recours du CRTS-Sokodé à la procédure d'entente directe pour l'acquisition des biens susmentionnés ;

Considérant cependant qu'en admettant, aux dires de la PRMP, que la société BIO-RAD n'est pas la seule société à fournir les réactifs de qualité, l'autorité contractante est exhortée autant que faire se peut à organiser la concurrence dans le respect de la réglementation sous le contrôle de la DNCCP chargée d'accorder des autorisations pour les procédures dérogatoires ;



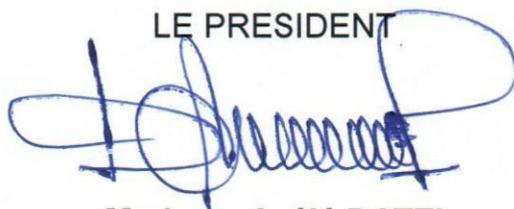
Qu'au regard de ce qui précède, la décision du CRTS-Sokodé de procéder à l'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire par une procédure d'entente directe, au titre de l'exercice 2024, ne souffre d'aucune irrégularité.

## **DECIDE**

- 1- Dit que la décision du CRTS-Sokodé d'initier l'acquisition de réactifs et de consommables de laboratoire par une procédure de gré à gré pour le compte de l'année 2024 ne viole aucunement la réglementation de la commande publique en vigueur ;
- 2- Dit, par conséquent, que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Ordonne le classement sans suite de cette dénonciation ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Centre régional de transfusion sanguine (CRTS) de Sokodé, la présente délibération qui sera publiée.

## **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**